

## CHAPITRE VIII

### CONGES

**Art. 1** Des congés avec ou sans rémunération sont accordés à l'agent dans les limites et conditions déterminées par le RGPS - Fascicule 542.

#### **A. ABSENCES REMUNEREES**

**Art. 2** Sont accordés avec rémunération:

- a) le congé annuel;
- b) les congés de circonstances;
- c) certaines dispenses de service.

**Art. 3** Suivant les convenances de l'agent et les nécessités du service, le congé annuel est accordé en une fois ou par fractions. Dans ce dernier cas, il doit comporter une période continue comprenant au moins une semaine.

**Art. 4** La durée du congé annuel est réduite proportionnellement à la période de l'année civile en cours pendant laquelle l'agent n'est pas rémunéré.

La réduction du congé s'opère dans les cas et selon les règles déterminées par le RGPS - Fascicule 542.

**Art. 5** Si le congé annuel n'a pu être accordé intégralement au cours d'une année, le complément manquant est, sur demande de l'agent, accordé par priorité au début de l'année suivante.

**Art. 6** L'agent qui n'a pas obtenu tout ou partie de son congé annuel parce qu'il s'est abstenu de le solliciter à temps ou pour une raison étrangère aux nécessités du service n'a droit à aucune compensation.

## **B. ABSENCES NON REMUNEREES**

### **1. Congés sans rémunération**

- Art. 7**
- a. *Congé sans rémunération pour mission spécifique ou raisons personnelles*  
Pour autant que les nécessités du service ne s'y opposent pas, l'agent peut obtenir un congé sans rémunération, dans les conditions fixées par le règlement, soit pour effectuer une mission spécifique entre autres auprès de sociétés, associations et institutions de droit public ou privé avec lesquelles Infrabel, la SNCB ou HR Rail ont un lien de participation, soit pour raisons personnelles.
- b. *Congé sans rémunération pour raisons impérieuses*  
Dans les conditions déterminées par le règlement, l'agent peut obtenir un congé sans rémunération pour raisons impérieuses pendant maximum 10 jours ouvrables par an. Le bénéficiaire de ce congé maintient pendant la période d'octroi ses droits à l'avancement, ainsi que la prise en considération de la période du congé pour l'ouverture du droit à la pension et le calcul de celle-ci selon une quotité de 1/60ème.

**Art. 8** Des congés sans rémunération sont accordés pour les motifs et dans les conditions indiqués au:

- a. Chapitre VII - Incompatibilités;  
b. Chapitre XIII - Statut syndical.

**Art. 9** L'agent obtient un congé non rémunéré pour lui permettre de satisfaire à ses obligations militaires, ainsi qu'en cas de rappel volontaire sous les drapeaux.

### **2. Interruption de la carrière professionnelle**

#### **a. Régime général**

**Art. 10** L'agent peut interrompre sa carrière professionnelle de manière complète par périodes consécutives ou non de 3 mois au moins et de 12 mois au plus, pour autant qu'il ait le droit de percevoir une allocation d'interruption en vertu des dispositions légales.

Pour des nécessités du service, l'agent détenant un grade déterminé par le règlement peut être exclu du droit à l'interruption de la carrière professionnelle.

La durée de l'interruption de la carrière professionnelle de manière complète est limitée à un total de 60 mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle.

Durant l'interruption de la carrière professionnelle, l'agent conserve ses droits à l'avancement.

A l'issue de l'interruption, aucune condition de réintégration en service n'est requise.

Une interruption de la carrière professionnelle partielle (régime général) peut être

---

accordée dans le cadre des dispositions du régime volontaire de travail à mi-temps (article 15 du présent chapitre) ou du régime volontaire de travail de 32 heures par semaine (article 17 du présent chapitre).

**b. Congé palliatif**

**Art. 11** L'agent peut interrompre sa carrière professionnelle pour une période d'un mois, pour donner des soins palliatifs tels qu'ils sont définis par le règlement:

- à n'importe quelle personne vivant avec l'agent;
- à un membre de la famille du premier ou du deuxième degré qui ne vit pas avec l'agent.

Cette interruption de la carrière professionnelle peut être complète, dans le régime volontaire de travail à mi-temps ou dans le régime volontaire de travail de 32 heures par semaine. Elle n'est pas prise en considération pour la limitation mentionnée aux articles 10, 15 et 17 du présent chapitre.

Une prolongation du congé palliatif peut être octroyée pour une période d'un mois, pour autant que les nécessités du service ne s'y opposent pas. La durée du congé palliatif est limitée à un total d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle.

Durant le congé palliatif, l'agent conserve ses droits à l'avancement.

A l'issue de ce congé, aucune condition de réintégration en service n'est requise.

**c. Congé parental**

**Art. 12** L'agent peut interrompre sa carrière professionnelle, aux conditions fixées par le règlement, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, soit de manière complète, soit dans le régime volontaire de travail à mi-temps ou dans le régime volontaire de travail de 32 heures par semaine. Cette interruption de la carrière professionnelle n'est pas prise en considération pour la limitation en durée mentionnée aux articles 10, 15 et 17 du présent chapitre.

Durant le congé parental, l'agent conserve ses droits à l'avancement.

A l'issue de ce congé, aucune condition de réintégration en service n'est requise.

**d. Soins à un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade**

**Art. 13** L'agent peut interrompre sa carrière, aux conditions fixées par le règlement, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré, souffrant d'une maladie grave, soit de manière complète, soit dans le régime volontaire de travail à mi-temps ou dans le régime volontaire de travail de 32 heures par semaine. Cette interruption de la carrière professionnelle n'est pas prise en considération pour la limitation en durée mentionnée aux articles 10, 15 et 17 du présent chapitre.

Cette interruption de la carrière professionnelle est limitée à 12 mois au total par patient en cas d'interruption complète, 24 mois en cas d'interruption partielle (dans le cadre du régime volontaire de travail à mi-temps ou du régime volontaire de travail de 32

heures par semaine). Chaque période individuelle d'interruption doit comporter 1 mois au moins et 3 mois au plus.

En cas de maladie grave d'un enfant âgé de 16 ans au plus dont l'agent supporte exclusivement ou principalement la charge au sens de l'article 1 de la Loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, la période maximale de suspension de l'exécution des prestations de travail est portée à 24 mois et la période maximale de réduction des prestations de travail est portée à 48 mois, lorsque ce travailleur est isolé.

### **3. Congé politique**

**Art. 14** Sans préjudice des dispositions prévues au Chapitre VII - Incompatibilités, un congé politique est accordé en vue de l'exercice de certains mandats politiques ou fonctions assimilées.

Le congé politique comprend des dispenses de service rémunérées et des congés non rémunérés, obligatoires et facultatifs.

Le règlement en détermine les modalités d'application

A l'issue de ce congé, aucune condition de réintégration en service n'est requise.

### **4. Régime volontaire de travail à mi-temps**

**Art. 15 a. Régime interne des Chemins de fer belges**

Dans les conditions fixées par le règlement, l'agent peut être autorisé à travailler à mi-temps pendant des périodes ininterrompues d'un an.

L'agent détenant un grade déterminé par le règlement peut toutefois être exclu du droit à travailler à mi-temps pour des nécessités du service.

**b. Interruption partielle de la carrière professionnelle**

L'agent occupé dans un régime de travail à temps plein ou dans le régime volontaire de 32 heures par semaine, peut interrompre partiellement sa carrière dans le cadre du régime volontaire de travail à mi-temps par périodes consécutives et pour autant qu'il ait le droit d'obtenir une allocation d'interruption en vertu des dispositions légales.

Les périodes pendant lesquelles l'agent interrompt partiellement (mi-temps et 32 heures par semaine) sa carrière ne peuvent excéder un total de 60 mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle.

Pour l'agent de 55 ans ou plus et pour les agents de 50 ans répondant aux conditions déterminées par le règlement, aucune limitation de durée n'est prise en compte jusqu'à la mise à la retraite.

---

**5. Congé de disponibilité**

**Art. 16** Dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement, un congé de disponibilité peut être octroyé à:

- l'agent disponible par suppression d'emploi;
- l'agent qui, par son remplacement, permet la réaffectation d'un agent disponible de son grade;
- l'agent qui a été déclaré totalement et définitivement inapte à ses fonctions normales et qui, ayant accepté la rééducation, n'a pas encore été reclassé;
- l'agent qui, par son départ, permet la mise à l'essai en rééducation d'un agent déclaré totalement et définitivement inapte à ses fonctions normales et qui, ayant accepté la rééducation, n'a pas encore été reclassé.

**6. Régime volontaire de travail de 32 heures par semaine**

**Art.17 a. Régime interne des Chemins de fer belges**

Dans les conditions fixées par le règlement, l'agent peut être autorisé à travailler à raison de 32 heures par semaine pendant des périodes ininterrompues d'un an.

**b. Interruption partielle de la carrière professionnelle**

L'agent occupé dans un régime de travail à temps plein, peut d'autre part interrompre partiellement sa carrière dans le cadre du régime volontaire de travail de 32 heures par semaine, et ce pour autant qu'il ait le droit d'obtenir une allocation d'interruption en vertu des dispositions légales.

Les périodes pendant lesquelles l'agent interrompt partiellement (mi-temps et 32 heures par semaine) sa carrière ne peuvent excéder un total de 60 mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle.

Pour l'agent de 55 ans ou plus et pour les agents de 50 ans répondant aux conditions déterminées par le règlement, aucune limitation de durée n'est prise en compte jusqu'à la mise à la retraite.